

UQÀM

AVIS D'INSCRIPTION

CHEMINEMENT ANTÉRIEUR		DATE DE LA RÉUNION	15 décembre 2015	CHEMINEMENT ULTÉRIEUR	
CVE		CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	X	CE	
SCR		COMITÉ EXÉCUTIF (EX)		CA	
CE		COMMISSION DES ÉTUDES (CE)		EX	
CONSEIL ACADÉMIQUE		SOUS-COMMISSION DES RESSOURCES (SCR)		UQ	
		COMITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE (CVE)			

DOSSIER CONFIDENTIEL

Intitulé du dossier Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants	Point 9.1
---	--------------

Responsable du dossier Normand Petitclerc, secrétaire général	Signature 	Date 4 décembre 2015
---	---	-------------------------

Cet avis d'inscription concerne un contrat que le Service des affaires juridiques a déclaré adéquat quant à ses aspects juridiques

DOCUMENTS ANNEXÉS
<ul style="list-style-type: none"> - Projets de résolution - Avis d'inscription présenté le 10 novembre 2015 au Conseil d'administration - Tableau des ajouts et des modifications au Règlement no 10 - Modifications au Règlement no 2 - Tableau des ajouts et des modifications aux Règlements nos 3, 12 et 18

OBJECTIF Pour information Pour recommandation Pour adoption

RECOMMANDATION OU AVIS
Adopter les projets de résolution annexés

Confidentialité

Ce dossier est confidentiel jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet de sa présentation verbale, d'échanges par les participants au Conseil d'administration et, le cas échéant, d'une résolution de la part du Conseil d'administration.

Synthèse du dossier

Ce dossier propose des modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants. Lors de sa présentation au Conseil d'administration le 10 novembre 2015, le dossier a fait l'objet d'un « dépôt sur le bureau », étant entendu que le vice-recteur à la Vie académique formerait un Comité ad hoc chargé de proposer des modifications aux dispositions réglementaires et que le dossier reviendrait à l'ordre du jour de la réunion du 15 décembre 2015.

Le Comité ad hoc, composé de messieurs René Côté, Normand Petitclerc, Yves Gingras, Alain Gerbier et Samuel Cossette, s'est réuni le 24 novembre 2015.

Le Comité recommande au Conseil d'administration une nouvelle version des dispositions réglementaires applicables qui comporte deux modifications qui avaient d'ailleurs été discuté au Conseil d'administration :

- a) la mention que le Service de la prévention et de la sécurité puisse prononcer un avertissement serait retirée;
- b) le Comité de révision serait formé de cinq membres, plutôt que de trois et ils proviendraient des mêmes catégories de personnes que le Comité de discipline, à l'exception du fait qu'il serait présidé par une doyenne, un doyen :
 - une doyenne, un doyen, qui le préside;
 - une professeure régulière, un professeur régulier;
 - une chargée de cours, un chargé de cours;
 - une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien; et
 - une étudiante, un étudiant.

Est jointe une nouvelle version des dispositions réglementaires concernées faisant les adaptations nécessaires.

De plus, une seconde résolution énumère les personnes qui seront nommées à chacun des deux comités, à titre de membres ou de membres substitués, sur recommandation du vice-recteur à la Vie académique qui a consulté les doyennes et les doyens.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de résolution

Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants

RÉSOLUTION 2015-CA-

ATTENDU les documents déposés en annexe;

ATTENDU la pertinence de modifier les façons de faire et les processus applicables en matière disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants;

ATTENDU la recommandation du vice-recteur à la Vie académique et celle du vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances;

ATTENDU les recommandations du Comité ad hoc chargé d'étudier le projet et de formuler, le cas échéant, des propositions de modifications ;

ATTENDU les discussions tenues en séance;

IL EST PROPOSÉ par _____, appuyé par _____, que la Conseil d'administration :

MODIFIE à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, les règlements suivants, selon la teneur des règlements déposés en annexe :

- Règlement no 2 de régie interne;
- Règlement no 3 des procédures de désignation;
- Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens;
- Règlement no 12 sur l'utilisation et la gestion des actifs informationnels;
- Règlement no 18 sur les infractions de nature académique.

CONFIE au secrétaire général le mandat de procéder aux modifications de concordance découlant de la présente résolution dans les règlements et les politiques concernés;

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de résolution

Nomination de membres et de membres substitués au Comité de discipline et au Comité de révision

RÉSOLUTION 2015-CA-

ATTENDU les documents déposés en annexe;

ATTENDU la résolution 2015-A-xxxxx adoptée le 15 décembre 2015 modifiant les dispositions réglementaires applicables à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants et créant le Comité de discipline et le Comité de révision;

ATTENDU la recommandation du vice-recteur à la Vie académique qui a consulté les doyennes et les doyens conformément aux nouvelles dispositions de l'article 5.4 du Règlement no 3 des procédures de désignation relatif à la désignation des membres de ces deux comités;

IL EST PROPOSÉ par _____, appuyé par _____, que la Conseil d'administration :

NOMME les personnes suivantes à titre de membres du Comité de discipline :

- une vice-doyenne, un vice-doyen qui agit à titre de présidente, président :
Normand Séguin, vice-doyen aux études, Faculté des sciences
- une professeure régulière, un professeur régulier :
Noël Malette, professeur, Département d'organisation et ressources humaines, École des sciences de la gestion
- une chargée de cours, un chargé de cours :
Ian Demers, chargé de cours, Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit
- une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université :
Jean-Philippe Gingras, agent de recherche et de planification, Décanat de l'École des sciences de la gestion, École des sciences de la gestion
- une étudiante, un étudiant :
Luc Chicoine, étudiant, doctorat en Sociologie, Faculté des sciences humaines

NOMME les personnes suivantes à titre de membres substitués du Comité de discipline :

- une vice-doyenne, un vice-doyen qui agit à titre de présidente, président :
Joseph-Yvon Thériault, vice-doyen à la recherche, Faculté des sciences humaines
- une professeure régulière, un professeur régulier :
Thierry Champs, professeur, Département de musique, Faculté des arts

- une chargée de cours, un chargé de cours :
André Barrette, chargé de cours, Département de didactique, Faculté des sciences de l'éducation
- une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université :
Michèle Lefebvre, directrice adjointe, Service de soutien académique
- une étudiante, un étudiant :
Alexandra Bolduc, étudiante, maîtrise en Éducation, Faculté des sciences de l'éducation

NOMME les personnes suivantes à titre de membres du Comité de révision :

- une doyenne, un doyen qui agit à titre de présidente, président :
Hugo Cyr, doyen, Faculté de science politique et de droit
- une professeure régulière, un professeur régulier :
Guillaume Frédéric Dufour, professeur, Département de sociologie, Faculté des sciences humaines
- une étudiante, un étudiant :
Bachir Sirois-Moumni, étudiant, doctorat en Communication, Faculté de communication
- une chargée de cours, un chargé de cours :
À VENIR
- une cadre, un cadre ou une employée de soutien, un employé de soutien de l'Université :
Lucie Chartrand, coordonnatrice, Faculté des arts

NOMME les personnes suivantes à titre de membres substituts du Comité de discipline :

- une doyenne, un doyen qui agit à titre de présidente, président;
Pierre Mongeau, doyen, Faculté de communication
- une professeure régulière, un professeur régulier :
Louise Laforest, professeure, directrice du Département d'informatique, Faculté des sciences
- une étudiante, un étudiant :
Valérie Gosselin, étudiante, baccalauréat en Développement de carrière, Faculté des sciences de l'éducation
- une chargée de cours, un chargé de cours :
À VENIR
- une cadre, un cadre ou une employée de soutien, un employé de soutien de l'Université :
Francine Rheault, agente de recherche et de planification, Service de soutien académique

UQÀM

AVIS D'INSCRIPTION

		DATE DE LA RÉUNION	10 novembre 2015		
CHEMINEMENT ANTÉRIEUR		CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	X	CHEMINEMENT ULTÉRIEUR	
CVE		COMITÉ EXÉCUTIF (EX)		CE	
SCR		COMMISSION DES ÉTUDES (CE)		CA	
CE		SOUS-COMMISSION DES RESSOURCES (SCR)		EX	
CONSEIL ACADÉMIQUE		COMITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE (CVE)		UQ	

DOSSIER CONFIDENTIEL

Intitulé du dossier Modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants	Point 7.1
---	--------------

Responsable du dossier Normand Petitclerc, secrétaire général	Signature <i>Normand Petitclerc</i>	Date <i>2 novembre 2015</i>
---	--	--------------------------------

Préparé par
 Me Paul Robert, directeur, Service des affaires juridiques
 Monsieur Alain Gingras, directeur, Service de la prévention et de la sécurité

Cet avis d'inscription concerne un contrat que le Service des affaires juridiques a déclaré adéquat quant à ses aspects juridiques

DOCUMENTS ANNEXÉS
- Projet de résolution - Tableau des ajouts et des modifications au Règlement no 10 - Modifications au Règlement no 2 - Tableau des ajouts et des modifications aux Règlements nos 3, 12 et 18

OBJECTIF Pour information Pour recommandation Pour adoption

RECOMMANDATION OU AVIS
Adopter le projet de résolution annexé

Confidentialité

Ce dossier est confidentiel jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet de sa présentation verbale, d'échanges par les participants au Conseil d'administration et, le cas échéant, d'une résolution de la part du Conseil d'administration.

Synthèse du dossier

Ce dossier propose des modifications réglementaires à l'encadrement disciplinaire concernant les étudiantes et les étudiants. Elles sont présentées par le secrétaire général en raison de leur contenu réglementaire, mais elles ont reçu l'aval tant de monsieur André Dorion, vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances (étant donné que le Service de prévention et de sécurité lui est rattaché), que de monsieur René Côté, vice-recteur à la Vie académique (étant donné que les Services à la vie étudiante lui sont rattachés).

Un Comité de discipline

À l'heure actuelle, les dossiers disciplinaires sont traités par le Comité exécutif. Ce dossier propose que ces dossiers soient dorénavant soumis à un Comité de discipline composé de cinq membres, qui ne sont par ailleurs membres ni du Conseil d'administration, ni de la direction :

- une vice-doyenne, un vice-doyen qui le préside;
- une professeure régulière, un professeur régulier;
- une chargée de cours, un chargé de cours;
- une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien; et
- une étudiante, un étudiant.

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agirait comme secrétaire du Comité de discipline.

Les membres seraient nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique, comme c'est le cas pour le Comité institutionnel de discipline qui existe en vertu du Règlement no 18. La modification réglementaire prévoit que c'est parce qu'il est responsable des Services à la vie étudiante qu'il joue ce rôle. Avant de faire sa recommandation, la vice-rectrice, le vice-recteur devra avoir consulté les doyennes et les doyens.

Selon les mêmes modalités, le Conseil d'administration nommerait cinq membres substitués.

Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même Faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier serait remplacé par la vice-doyenne, le vice-doyen substitut. De plus, tout membre ayant un intérêt personnel et distinct ou qui le place dans une situation conflit d'intérêts serait remplacé par le membre substitut correspondant.

Un Comité de révision pour les cas de suspension ou d'expulsion

Le projet propose la mise sur pied d'un Comité de révision devant lequel l'étudiante, l'étudiant pourrait demander la révision de la décision lorsque l'une des sanctions est une suspension ou l'expulsion.

Les seuls motifs de révision recevables seraient les suivants :

- a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque la décision initiale est déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste, notamment quant au respect de la procédure suivie.

La, le président du Comité de révision pourrait demander au Comité de se pencher au préalable sur la question de la recevabilité de la demande de révision.

Le Comité de révision serait composé de trois membres : une doyenne, un doyen qui agit à titre de présidente, président, une professeure régulière, un professeur régulier et une étudiante, un étudiant.

La secrétaire général, le secrétaire général ou sa, son mandataire agirait comme secrétaire du Comité de révision.

Tous les membres seraient nommés selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux membres du Comité de discipline. Trois membres substitués seraient de même désignés.

Comme pour le Comité de discipline, dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même Faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier serait remplacé par la doyenne, le doyen substitut. De plus, tout membre ayant un intérêt personnel et distinct ou qui le place dans une situation de conflit d'intérêts serait remplacé par le membre substitut correspondant.

Autres éléments

Les cas d'expulsion définitive continueraient d'être soumis au Comité exécutif, pour entériner ou non la recommandation de cette sanction, comme c'est le cas pour les infractions de nature académique traitées en vertu du Règlement no 18.

Ce projet prévoit aussi qu'il soit explicitement confié au Service de la prévention et de la sécurité le pouvoir d'émettre un avertissement à une étudiante, un étudiant, alors que le Comité de discipline peut notamment émettre, quant à lui, une réprimande.

La lectrice, le lecteur est invité à prendre connaissance du projet de modifications réglementaires annexé qui prévoit de façon plus détaillée l'ensemble des règles proposées.

Afin d'éviter une confusion, le nom des instances suivantes mentionnées au Règlement no 18 sur les infractions de nature académique, sera modifié :

- le Comité de discipline facultaire devient
le **Comité facultaire sur les infractions de nature académique;**
- le Comité facultaire de révision en matière d'infraction de nature académique devient
le **Comité facultaire de révision sur les infractions de nature académique;** et
- le Comité institutionnel de discipline devient
le **Comité institutionnel sur les infractions de nature académique.**

Notons que ce dossier ne modifie pas le processus déjà mis en place pour ce qui concerne le Comité d'intervention dans lequel la juridiction du Comité exécutif est maintenue.

Tableau des ajouts et des modifications au Règlement no 10

Texte actuel	Modifications proposées
<p><u>Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens</u></p> <p>4.3 Vandalisme et actes illégaux (résolution 94-A-9307, XXXXX)</p> <p>4.3.1. Si une étudiante, un étudiant, une, un membre du personnel ou toute autre personne cause délibérément des dommages ou sévices aux biens meubles ou immeubles de l'Université ou à une, un membre du personnel, à une étudiante, un étudiant, ou à toute autre personne, ou contrevient aux Règlements de l'Université ou commet d'autres actes illégaux, l'Université peut, outre les recours que la loi lui permet, poser les gestes suivants :</p> <p>a) dans le cas d'une étudiante, d'un étudiant, exiger le paiement des dommages causés s'il y a lieu et prononcer soit un avertissement, soit l'exclusion définitive de l'Université ou soit la suspension pour une période dont la durée sera déterminée en fonction de la gravité de l'offense et des dommages causés. La suspension et l'exclusion sont décidées par le Comité exécutif;</p>	<p><u>Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens</u></p> <p>4.3 Vandalisme et actes illégaux (résolution 94-A-9307, XXXXX)</p> <p>4.3.1. Si une étudiante, un étudiant, une, un membre du personnel ou toute autre personne cause délibérément des dommages ou sévices aux biens meubles ou immeubles de l'Université ou à une, un membre du personnel, à une étudiante, un étudiant ou à toute autre personne, ou contrevient aux Règlements de l'Université ou commet d'autres actes illégaux, l'Université peut, outre les recours que la loi lui permet, poser les gestes suivants :</p> <p>a) dans le cas d'une étudiante, d'un étudiant, <u>le cas peut être soumis soit au Comité de discipline ou au Comité d'intervention selon la juridiction de ces comités et est traité conformément aux dispositions prévues par le Règlement no 2 de régie interne.</u></p>

Modifications au Règlement no 2 de régie interne

6.3 Comité des publications Comité de discipline et Comité de révision

6.3.1 Comité de discipline

6.3.1.1 Juridiction - Infractions

Sont de la juridiction du Comité de discipline les infractions prévues l'article 4.3.1 du Règlement no 10 sur la protection des personnes et des biens commis par une étudiante, un étudiant, à l'exception des infractions de nature académique (*Règlement no 18 sur les infractions de nature académique*), des infractions à la Politique no 27 (*Politique sur la probité en recherche*), des cas visés à l'article 6.7 du Règlement no 2 de Régie interne (*Comité d'intervention*) et des autres cas visés par une convention collective ou un protocole de travail.

6.3.1.2 Composition et fonctionnement

Le Comité de discipline est composé de cinq membres, nommés par le Conseil, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation:

- une vice-doyenne, un vice-doyen qui agit à titre de présidente, président du Comité de discipline;
- une professeure régulière, un professeur régulier;
- une chargée de cours, un chargé de cours;
- une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université;
- une étudiante, un étudiant.

Le Conseil désigne également, selon les mêmes modalités, cinq autres personnes, une pour chaque provenance, dont la fonction est d'agir comme membres substitués au sein du Comité de discipline en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.

Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même Faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier est remplacé par la vice-doyenne, le vice-doyen substitut.

De plus, la, le membre est remplacé par la, le membre substitut de sa provenance dans tous les dossiers dans laquelle elle, il a un intérêt personnel et distinct ou qui la, le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Le quorum est de quatre membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la présidente, le président bénéficie d'un deuxième vote.

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du Comité de discipline.

6.3.1.3 Avis d'infraction et convocation

Lorsque le président du Comité de discipline est informé par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances qu'il est d'avis qu'une infraction visée par l'article 6.3.1.1 a été commise, la, le président du Comité de discipline, par l'entremise de la, du secrétaire:

- a) convoque le Comité;
- b) transmet aux membres copie de l'avis d'infraction;
- c) transmet la convocation à l'étudiante, l'étudiant avec une copie de l'avis d'infraction (relatant les éléments essentiels de l'infraction reprochée afin de lui permettre de faire des représentations valables), l'informe de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du Comité en l'invitant à s'y faire entendre. Cette réunion doit normalement être fixée dans les dix jours ouvrables suivant la transmission de l'avis d'infraction par la secrétaire, le secrétaire.

6.3.1.4 Présence de l'étudiante, l'étudiant et accompagnante, accompagnant

L'étudiante, l'étudiant concerné par l'infraction peut se faire entendre et si elle, il le désire, être accompagné par une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme, en tant qu'observatrice, observateur. L'absence lors de l'audition de l'étudiante, de l'étudiant convoqué n'empêche pas la tenue de l'audition et n'invalide pas la décision du Comité de discipline.

6.3.1.5 Preuve

Le dossier est présenté par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances ou sa, son mandataire.

Le Comité de discipline peut recevoir tous les éléments de preuve qu'il juge nécessaires. La preuve testimoniale est entendue hors de la présence de l'étudiante, de l'étudiant. La présidente, le président s'assure, avant que l'étudiante, l'étudiant, s'il est présent, décide de se faire entendre, qu'il soit informé de la preuve (testimoniale ou autre) présentée. De plus, l'étudiante, l'étudiant peut demander au Comité de discipline de faire entendre en sa présence des témoins additionnels et le Comité dispose de cette demande.

6.3.1.6 Décision

Suite à l'audition et à l'examen de l'ensemble des éléments de preuve déposés au dossier ou recueillis lors de l'audition, le Comité de discipline rend une décision détaillée dans les meilleurs délais en fonction de la preuve retenue et motivée quant aux fondements de sa décision, qui peut être l'une des suivantes :

- a) soit de décider qu'aucune infraction n'a été commise;

b) soit de décider qu'une infraction a été commise et d'imposer la sanction qu'il juge appropriée selon la nature et la gravité de l'infraction de même que les faits et les circonstances de sa commission et le cas de récidive, le cas échéant.

La, le secrétaire du Comité de discipline informe l'étudiante, l'étudiant de la décision dans les plus brefs délais et l'informe, lorsque l'une des sanctions identifiées par le Comité de discipline est la suspension ou l'expulsion définitive de l'Université, de son droit de révision auprès du Comité de révision qui doit être exercé dans les dix jours ouvrables suivant la transmission de la décision.

6.3.1.7 Sanctions

Le Comité de discipline peut imposer l'une ou l'autre ou toutes les sanctions suivantes :

- a) exiger le paiement des dommages causés s'il y a lieu;
- b) prononcer une réprimande;
- c) interdire d'utiliser des services académiques ou administratifs de l'Université ou de se trouver sur certains lieux de l'Université;
- d) prononcer la suspension de toute activité à l'Université pour une période maximale de neuf trimestres consécutifs et interdire l'accès à l'Université durant cette période;
- e) recommander l'expulsion définitive de l'Université et interdire l'accès à l'Université.

L'expulsion est décidée par le Comité exécutif.

6.3.1.8 Suites de la décision

a) Sanction allant jusqu'à l'interdiction d'utiliser des services académiques ou administratifs de l'Université ou de se trouver sur certains lieux de l'Université

La décision du Comité de discipline est finale et exécutoire. La, le secrétaire du Comité de discipline informe alors la, le registraire, la doyenne, le doyen de la Faculté, la directrice, le directeur du programme ainsi que la directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité de la décision du Comité de discipline. La, le registraire inscrit la décision et la sanction au dossier de l'étudiant.

b) Sanction de suspension

Lorsque le délai prévu pour le droit de révision énoncé à l'article 6.3.2.1 est arrivé à échéance, la décision devient exécutoire. La, le secrétaire du Comité de discipline informe alors la, le registraire, la doyenne, le doyen de la Faculté, la directrice, le directeur du programme ainsi que la directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité de la décision du Comité de discipline. La, le registraire inscrit la décision et la sanction au dossier de l'étudiant.

c) Sanction d'expulsion définitive de l'Université

Si l'une des sanctions identifiées par le Comité de discipline est l'expulsion définitive de l'Université, la, le secrétaire du Comité de discipline transmet, dès que le délai prévu pour le droit de révision énoncé à l'article 6.3.2.1 est arrivé à échéance, copie de sa

recommandation à l'étudiante, l'étudiant en l'informant que son dossier sera transmis au Comité exécutif pour imposition de la sanction.

6.3.2 Comité de révision

6.3.2.1 Révision

L'étudiante, l'étudiant visé par une sanction de suspension ou d'expulsion définitive peut demander la révision de la décision devant le Comité de révision.

Dans les dix jours ouvrables à compter de la transmission de la décision, l'étudiante, l'étudiant complète un formulaire de demande de révision en précisant les motifs de révision en lien avec la décision rendue par le Comité de discipline et le transmet à la secrétaire général, au secrétaire général.

6.3.2.2 Compétence

6.3.2.2.1 Motifs

Les seuls motifs de révision recevables sont les suivants :

- a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque la décision initiale est déraisonnable ou entachée d'une erreur manifeste, notamment quant au respect de la procédure suivie.

6.3.2.2.2 Recevabilité de la demande

La, le président du Comité de révision peut, s'il le croit opportun, convoquer le Comité par l'entremise de la, du secrétaire en joignant copie de la demande de révision, de l'infraction et des pièces justificatives ainsi que de la décision du Comité de discipline afin de permettre au Comité de se pencher au préalable sur la question de la recevabilité de la demande de révision. Cette étude a lieu sans la présence de l'étudiante, l'étudiant qui fait la demande de révision. Si la demande est jugée irrecevable, le dossier est fermé et l'étudiante, l'étudiant en est informé selon les modalités prévues à l'article 6.3.2.8. Dans le cas contraire, la, le président du Comité de révision, par l'entremise de la, du secrétaire procède à la convocation du Comité.

6.3.2.3 Composition et fonctionnement

Le Comité de révision est composé de cinq membres, nommés par le Conseil, sur recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante, selon les modalités prévues au Règlement no 3 sur les procédures de désignation :

- une doyenne, un doyen qui agit à titre de présidente, président du Comité de révision;
- une professeure régulière, un professeur régulier;
- une chargée de cours, un chargé de cours;
- une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'Université;

- une étudiante, un étudiant.

Le Conseil désigne également selon les mêmes modalités cinq autres personnes, une pour chaque provenance, dont la fonction est d'agir comme membres substitués au sein du Comité de révision en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.

Dans le cas où l'étudiante, l'étudiant visé par l'avis d'infraction chemine dans un programme relevant de la même Faculté ou École que celle à laquelle appartient la présidente, le président, cette dernière, ce dernier est remplacé par la doyenne, le doyen substitut.

De plus, la, le membre est remplacé par la, le membre substitut de sa provenance dans tous les dossiers dans laquelle elle, il a un intérêt personnel et distinct ou qui la, le place dans une situation de conflit d'intérêts.

Le quorum est de quatre membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la présidente, le président bénéficie d'un deuxième vote.

La secrétaire général, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du Comité de révision.

6.3.2.4 Convocation

Conformément à l'article 6.3.2.2.2, si la demande est jugée recevable, sur réception de la demande de révision, la, le président du Comité de révision, par l'entremise de la, du secrétaire :

- a) convoque le Comité de révision en joignant copie de la décision du Comité de discipline, de l'avis d'infraction, des pièces justificatives et du formulaire de demande de révision;
- b) informe l'étudiante, l'étudiant de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du Comité de révision en l'invitant à s'y faire entendre si elle, il le désire. Cette réunion doit normalement être fixée dans les dix jours ouvrables suivant la réception du formulaire de demande de révision par la secrétaire, le secrétaire;
- c) transmet, dans les cas visés par l'article 6.3.2.2.1 a), l'avis de convocation à toutes les personnes dont le témoignage est requis.

6.3.2.5 Audition devant le Comité de révision

Le Comité de révision n'entend pas de nouvelle preuve, sauf dans le cas prévu par l'article 6.3.2.2.1 a). L'étudiante, l'étudiant peut demander au Comité de révision de faire entendre en sa présence des témoins additionnels et le Comité dispose de cette demande.

Le cas échéant, la, le président s'assure, avant que l'étudiante, l'étudiant, s'il est présent, décide de se faire entendre, qu'il soit informé de la preuve (testimonial ou autre) présentée par la vice-rectrice, le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances ou sa, son mandataire.

6.3.2.6 Présence de l'étudiante, l'étudiant et accompagnante, accompagnant

L'étudiante, l'étudiant concerné par l'infraction peut se faire entendre lors de l'audition et si elle, il le désire, être accompagné par une étudiante, un étudiant provenant normalement de son unité de programme, en tant qu'observatrice, observateur. L'absence lors de l'audition de l'étudiante, de l'étudiant convoqué n'empêche pas la tenue de l'audition et n'invalide pas la décision du Comité de révision.

6.3.2.7 Décision du Comité de révision

Suite à l'audition, le Comité de révision rend une décision détaillée en fonction de la preuve retenue et motivée quant aux fondements de sa décision qui peut être l'une des suivantes :

- a) soit de décider que les motifs de révision de l'article 6.3.2.2.1 sont non fondés et maintenir la décision; la, le secrétaire du Comité fait alors parvenir à l'étudiante, l'étudiant une lettre indiquant et motivant cette décision;
- b) soit de décider que les motifs de révision de l'article 6.3.2.2.1 sont bien fondés et rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Dans tous les cas, la, le secrétaire du Comité en informe la, le registraire.

6.3.2.8 Suites de la décision

- a) Sanction allant jusqu'à la suspension

Si la ou les sanctions identifiées par le Comité de révision est l'une ou plusieurs des sanctions indiquées à l'article 6.3.1.7 sauf l'expulsion définitive, la, le secrétaire transmet, dans les meilleurs délais, copie de la décision du Comité de révision à la, au registraire en mentionnant le trimestre à compter duquel la sanction devient effective et la durée de cette sanction. La, le registraire verse la décision au dossier de l'étudiante, l'étudiant et enregistre la sanction.

La, le secrétaire informe l'étudiante, l'étudiant, la directrice, le directeur du programme, le Comité de discipline, la doyenne, le doyen de la Faculté concernée ainsi que le Service de la prévention et de la sécurité que la sanction imposée est devenue exécutoire.

- b) Sanction d'expulsion définitive de l'Université

Si l'une des sanctions identifiées par le Comité de révision est l'expulsion définitive de l'Université, la, le secrétaire transmet, dans les meilleurs délais, copie de sa recommandation à l'étudiante, l'étudiant en l'informant que son dossier sera transmis au Comité exécutif pour imposition de la sanction.

6.3.3 Décision du Comité exécutif

6.3.3.1 Avis à l'étudiante, l'étudiant

Sur réception de la décision relatant que l'une des sanctions, identifiées par le Comité de discipline ou le Comité de révision, est l'expulsion définitive, la secrétaire générale, le secrétaire général informe l'étudiante, l'étudiant de la date, de l'heure et du lieu de la réunion du Comité exécutif en l'invitant à s'y faire entendre, si elle, il le désire.

La recommandation du Comité de discipline ou du Comité de révision sera présentée au Comité exécutif par le vice-recteur aux Ressources humaines, à l'administration et aux finances.

6.3.3.2 Décision

La décision du Comité exécutif s'il prononce l'expulsion est finale et exécutoire. S'il ne la prononce pas, il retourne le dossier au Comité de discipline ou le Comité de révision selon sa provenance, pour sanction.

La secrétaire générale, le secrétaire général informe l'étudiante, l'étudiant, la, le registraire, le Comité de discipline, le Comité de révision, la doyenne, le doyen de la Faculté, la directrice, le directeur du programme de la décision du Comité exécutif ainsi que la directrice, le directeur du Service de la prévention et de la sécurité. Si l'expulsion est prononcée, la, le registraire verse la décision au dossier de l'étudiante, l'étudiant et enregistre la sanction.

Note : l'article 6.4 est modifié comme suit :

Comités de discipline sur les infractions de nature académique

La composition, le mandat et les règles de fonctionnement relatifs aux Comités sur les infractions de nature académique sont régis par le Règlement no 18 sur les infractions de nature académique.

Tableau des ajouts et des modifications aux Règlements nos 3, 12 et 18

Texte actuel	Modifications proposées
<p><u>Règlement no 3 des procédures de désignation</u></p> <p>5.2 Comités de discipline facultaires</p> <p>5.3 Comité institutionnel de discipline</p>	<p><u>Règlement no 3 des procédures de désignation</u></p> <p>5.2 Comités de discipline <u>facultaires sur les infractions de nature académique</u></p> <p>5.3 Comité institutionnel de discipline <u>sur les infractions de nature académique</u></p> <p>5.4 Comité de discipline</p> <p>5.4.1 Ouverture de la procédure</p> <p>Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante ou sa, son mandataire consulte les doyennes, les doyens de Faculté et de l'École des sciences de la gestion pour obtenir des propositions de candidatures.</p> <p>5.4.2 Substituts</p> <p>Cinq substituts (une vice-doyenne, un vice-doyen, une professeure, un professeur, une chargée de cours, un chargé de cours, une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'université et une étudiante, un étudiant) sont également nommés par le Conseil, conformément à cette procédure afin d'agir au sein du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.</p> <p>5.4.3 Candidatures</p> <p>La recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante est transmise au Conseil pour nomination.</p> <p>5.4 Comité de révision</p> <p>5.4.1 Ouverture de la procédure</p> <p>Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante ou sa, son mandataire consulte les doyennes, les doyens de Faculté et de l'École des sciences de la gestion pour obtenir des propositions de candidatures.</p>

	<p>5.4.2 Substituts</p> <p>Cinq substituts (une doyenne, un doyen, une professeure, un professeur, une chargée de cours, un chargé de cours, une cadre, un cadre ou une employée, un employé de soutien de l'université et une étudiante, un étudiant) sont également nommés par le Conseil, conformément à cette procédure afin d'agir au sein du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes de leur provenance.</p> <p>5.4.3 Candidatures</p> <p>La recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante est transmise au Conseil pour nomination.</p>
--	--

Texte actuel	Modifications proposées
<p><u>Règlement no 12 sur l'utilisation et la gestion des actifs informationnels</u></p> <p>5.4 Sanctions</p> <p>L'utilisatrice ou l'utilisateur qui pose des actions résultant en un incident de sécurité informatique est présumé être de bonne foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Dans le cas où des incidents de sécurité informatique résulteraient d'agissements volontaires et malicieux d'une utilisatrice ou d'un utilisateur ou d'une utilisation personnelle abusive, l'Université peut appliquer des sanctions en référant l'incident aux instances suivantes :</p> <p>5.4.1 Dans les cas d'étudiantes et d'étudiants, le Bureau de la sécurité et de la gouvernance des systèmes d'information peut, selon la gravité de l'incident, mettre en place des mesures provisoires de sécurité spécifiques à ce type d'utilisatrice ou d'utilisateur. Si des mesures disciplinaires ou de suspension sont requises, le cas est soumis au Comité d'intervention (Règlement no 2 de régie interne) et traité conformément aux dispositions prévues par ledit règlement.</p>	<p><u>Règlement no 12 sur l'utilisation et la gestion des actifs informationnels</u></p> <p>5.4 Sanctions</p> <p>L'utilisatrice ou l'utilisateur qui pose des actions <u>qui constituent</u> un incident de sécurité informatique est présumé être de bonne foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>Dans le cas où des incidents de sécurité informatique résulteraient d'agissements volontaires et malicieux d'une utilisatrice ou d'un utilisateur ou d'une utilisation personnelle abusive, l'Université peut appliquer des sanctions <u>en transmettant</u> l'incident aux instances suivantes :</p> <p>5.4.1 Dans les cas d'étudiantes et d'étudiants, le Bureau de la sécurité et de la gouvernance des systèmes d'information peut, selon la gravité de l'incident, mettre en place des mesures provisoires de sécurité spécifiques à ce type d'utilisatrice ou d'utilisateur. Si des mesures disciplinaires ou de suspension sont requises, le cas est soumis <u>soit au Comité de discipline ou au Comité d'intervention selon la juridiction de ces comités et est traité conformément aux dispositions prévues par le Règlement no 2 de régie interne.</u></p>
<p><u>Règlement no 18 sur les infractions de nature académique</u></p> <p>7.2 Comité de discipline facultaire</p> <p>ARTICLE 8 - COMITÉ FACULTAIRE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'INFRACTION ACADEMIQUE</p> <p>ARTICLE 9 - COMITÉ INSTITUTIONNEL DE DISCIPLINE</p>	<p><u>Règlement no 18 sur les infractions de nature académique</u></p> <p>7.2 Comité de discipline facultaire sur les infractions de nature académique</p> <p>ARTICLE 8 - COMITÉ FACULTAIRE DE RÉVISION SUR LES INFRACTIONS DE NATURE ACADEMIQUE EN MATIÈRE D'INFRACTION ACADEMIQUE</p> <p>ARTICLE 9 - COMITÉ INSTITUTIONNEL DE DISCIPLINE SUR LES INFRACTIONS DE NATURE ACADEMIQUE</p>

